

D.11.35.2

DIRECTIVES CONCERNANT LES INDEMNITÉS POUR LA FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANTS DE L'ESPACE BEJUNE

Le Comité stratégique,

vu le concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP–BEJUNE),

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Dans le cadre des modalités de financement prévues par les cantons, les présentes directives règlent l'indemnisation des frais encourus par les enseignants de l'espace BEJUNE qui participent à des cours de formation continue.

Art. 2

Champ d'application

Les indemnités sont versées aux enseignants des écoles publiques des degrés préscolaires, primaires et du secondaire 1 de l'espace BEJUNE qui suivent des cours de formation continue.

Art. 3

Dépenses indemnisées

¹ L'indemnisation porte sur les dépenses engagées par les enseignants qui suivent des cours de formation continue dont la fréquentation a été imposée, recommandée ou acceptée.

² Entrent en ligne de compte comme dépenses à indemniser :

- a) les frais d'inscription aux cours;
- b) les frais de déplacement;
- c) les frais de repas;
- d) les frais de logement.

³ Seules les dépenses strictement nécessaires peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

II Fixation des indemnités

Art. 4

Echelonnement des indemnités

¹ Les indemnités sont échelonnées en fonction de l'intérêt de la formation continue pour les employeurs des enseignants et pour la HEP.

² A cet effet, on distingue entre les cours obligatoires, les cours prioritaires, les cours acceptés et les journées d'étude obligatoires ou prioritaires :

- a) un cours est obligatoire si sa fréquentation a été imposée à la

- personne qui suit la formation continue par son employeur, soit un département cantonal;
- b) un cours est prioritaire s'il répond, selon la décision du/de la doyenne de la PF3, à des besoins spécifiques et essentiels de formation continue;
 - c) un cours est accepté s'il répond, selon la décision du/de la doyenne de la PF3 à des besoins spécifiques de formation continue et qu'il/elle n'a pas d'équivalent dans l'offre annuelle de la HEP;
 - d) une journée d'étude s'adresse à des personnes exerçant la fonction de conseiller pédagogique, inspecteur, directeur, médiateur, coordinateur, superviseur ou une autre fonction analogue, et sa fréquentation a été rendue obligatoire ou prioritaire par l'employeur de ces personnes, soit un département cantonal.

Art. 5

Base de calcul des indemnités

¹ L'indemnité qui couvre les frais d'inscription est calculée sur la base du montant de la finance d'inscription effectivement versée.

² Les indemnités de déplacement, de repas et de logement sont calculées conformément aux tarifs fixés par la décision concernant les montants des indemnités et frais remboursables (D.16.35.1 ; ci-après : « les tarifs »).

Art. 6

Taux des indemnités selon le type de formation continue

¹ Cours en Suisse : Les indemnités couvrent tout ou partie des frais engagés par les personnes qui suivent un cours de formation continue en Suisse; les taux de prise en charge varient en fonction du type de formation et sont fixés comme suit :

	Finance d'inscription	Déplacement (selon tarifs)	Repas (selon tarifs)	Logement (selon tarifs)
Cours obligatoire	100 %	100 %	100 %	100%
Cours prioritaire	Hors espace BEJUNE	100 %	100 %	50 % 50 %
	Dans l'espace BEJUNE	100 %	-	-
Cours accepté	50 %	-	-	-

² Cours à l'étranger : La prise en charge suit les mêmes modalités que celles applicables à un cours en Suisse. L'indemnisation des frais de déplacement est toutefois plafonnée à un forfait de Fr. 200.--.

³ Les règles applicables aux cours de formation continue sont valables par analogie aux journées d'étude obligatoires ou prioritaires.

⁴ L'indemnisation du suivi des cours et journées d'étude prioritaires ou acceptés est plafonnée au total à Fr. 1'000.-- par personne et par année civile.

III Procédure d'indemnisation

Art. 7

Demande d'indemnisation

¹ Afin d'obtenir le paiement de leurs indemnités, les personnes qui suivent un cours de formation continue ou une journée d'étude doivent remplir une formule de demande de prise en charge et la présenter au moins 15 jours avant le début du cours.

² Après la fin du cours ou de la journée d'étude, les personnes intéressées présentent un décompte des indemnités demandées.

³ Le décompte doit être visé par le/la doyen-ne de la PF3 avant d'être traité par le Directeur de l'administration et des finances de la HEP.

Art. 8

Voies de droit

¹ La décision de versement des indemnités ou, à défaut, le versement du montant des indemnités peut faire l'objet d'une opposition qui doit être adressée au Directeur de l'administration et des finances dans les trente jours dès la notification de la décision ou dès la date du versement.

² Le Directeur de l'administration et des finances statue sur l'opposition et rend une décision sur opposition susceptible de recours interne au Conseil de direction dans un délai de trente jours dès la notification de la décision sur opposition.

³ La décision du Conseil de direction est sujette à recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal à Porrentruy. Le délai de recours est de trente jours.

IV Dispositions finales

Art. 10

Adoption

Les présentes directives ont été adoptées par le Comité stratégique lors de sa séance du 23 octobre 2007.

Art. 11

Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 23 octobre 2007

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Elisabeth Baume-Schneider
Présidente

Maurice Tardif
Recteur